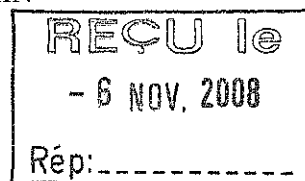




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM



**Arrêté autorisant la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.)
à exploiter un établissement à MIONNAY.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2521-1., 1520-2., 2920-2-b), 2915-2., 1434-1-b) ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) en vue d'exploiter une plateforme d'accueil de centrale d'enrobage à chaud à MIONNAY ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MIONNAY durant un mois du 15 mai au 15 juin 2007 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 30 avril au 15 juin 2007 inclus dans les communes de MIONNAY, CIVRIEUX, MIRIBEL, CAILLOUX SUR FONTAINES (69), GENAY (69) et MONTANAY (69) ;
- VU l'avis de Monsieur Pierre LERVOIRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MIONNAY, CIVRIEUX, MIRIBEL, CAILLOUX SUR FONTAINES (69), GENAY (69) et MONTANAY (69) ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 16 octobre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2521-1, 1520-2., 2920-2-b), 2915-2., 1434-1-b) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

1 - L'entreprise Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt à Saint Apollinaire (21850), est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de MIONNAY, au niveau de l'aire de services autoroutiers de l'A46, les installations suivantes, pour une durée de 120 jours par an :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	capacité : 290 t/h	A
1520-2	Dépôts matières bitumineuses	2 citernes contenant au total : 160 t	D
2920-2-b	Installation de compression	Puissance : 75 kW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, utilisés à une température inférieure au point éclair	Quantité totale présente dans l'installation : 2 500 l	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Capacité équivalente totale : 1,2 m ³ /h	D

- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 :

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Notamment avant chaque campagne de fonctionnement, l'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier comprenant :

- Le descriptif de l'équipement installé,
- Le plan des installations,
- Le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ou le groupement d'entreprises attributaires du marché,
- Le niveau d'activité prévu et la durée des travaux,

Sauf dans le cas où l'équipement prévu est neuf, le dossier comprendra également les résultats d'analyses des effluents atmosphériques pratiquées lors de la précédente utilisation de l'équipement. Ces résultats doivent être conformes aux valeurs limites fixées aux paragraphes 3.4 et 3.5 ci-dessous et concerner l'ensemble des paramètres énumérés au paragraphe 3.10.

A la fin de chaque campagne de fonctionnement, l'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier décrivant notamment les dispositions retenues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le contrôle des niveaux sonores, prévu au paragraphe 2.7, effectué de jour et de nuit le cas échéant,
- le rapport des analyses d'eau pluviale prévues au paragraphe 4.5 ci-dessous,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes et règlement :

L'entreprise Autoroutes Paris-Rhin-Rhône établira un règlement intérieur applicable aux sociétés intervenant sur le site pour le fonctionnement des installations. Une copie du présent arrêté sera annexée à ce règlement et au cahier des charges lors d'éventuelles procédures d'attribution de marché.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

L'arrêt définitif d'une installation classées doit faire l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain, dans les délais et les modalités fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une haie paysagère sera notamment constituée côté Ouest, en direction de la zone agricole et du village de Montanay, à l'aide d'essences locales.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

L'installation sera à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe :

- le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété
- l'émergence maximale admissible dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Émergences admissibles
Jour : 7h à 22h	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit	60 dB (A)	+ 3 dB (A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

2.7 - Un contrôle des niveaux sonores lors de chaque période est effectué à chaque mise en service d'une installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour limiter les émissions d'odeurs, les trémies de matériaux bitumineux sont fermées et les semi-remorques chargées sont bâchées.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 3.4 ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

3.4 - Teneurs en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/m³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant dilution, les limites fixées ci-dessous :

- SO₂ : flux horaire maximal de 25 kg/h
- Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 500 mg/m³.
- Composés organiques volatils : 110 mg/m³.

La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) et à 9% d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

3.6 - Hauteur de la cheminée :

L'évacuation des gaz se fera par une cheminée, d'une hauteur minimale de 13 mètres.

3.7 - Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

3.8 - Envois des poussières :

Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire.

Un poste de nettoyage des camions doit être mis en place.

3.9 - Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

3.10 - Contrôles à l'émission :

Un contrôle des rejets atmosphériques doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, lors de chaque campagne. Ce contrôle doit notamment comporter :

- la détermination des concentrations et des flux des éléments suivants :
poussières, CO, composés organiques volatils non méthaniques (COV), CO₂, O₂, SO₂ et NO_x ;
- la détermination de la vitesse des gaz rejetés.
- la détermination des HAP (nature et concentration)

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvement d'eau :

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'adduction public. Le raccordement doit être équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

4.2 - Protection des eaux souterraines :

Toutes précautions doivent être prises pour la protection permanente des eaux souterraines.

4.3 - Les eaux résiduaires industrielles :

Il ne doit pas y avoir de rejet d'eaux industrielles. Celles-ci sont éliminées en tant que déchet, conformément au paragraphe 5.

4.4 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes doivent être collectées et traitées selon la réglementation en vigueur, par l'équipement existant sur l'aire de service Est, ou éliminées en tant que déchet.

4.5 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement devront, avant rejet, être décantées et traitées par un dispositif permettant de retenir les hydrocarbures, les produits chimiques et autres polluants.

Le dimensionnement de ce dispositif devra permettre le traitement de l'ensemble des eaux pluviales consécutives à une pluie de période de retour de 20 ans. Si nécessaire les débits de rejet seront écrêtés afin de tenir compte des caractéristiques particulières du dispositif d'infiltration.

Les eaux ainsi traitées doivent avoir, avant rejet, les teneurs maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

Lors de chaque période de fonctionnement des installations, l'exploitant procède à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetées. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés ci dessus.

Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Sur demande de l'exploitant et au vu de résultats de mesures conformes, la périodicité de contrôle pourra être modifiée. Cette modification prendra la forme d'un arrêté complémentaire.

4.6 - Cuvette de rétention :

Tous les stockages de liquides inflammables ou polluants doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égales à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de rétention du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

Les cuvettes doivent être vidangées régulièrement, notamment en cas d'épisode pluvieux. Les produits récupérés doivent être soit traités avant rejet afin de respecter les valeurs limites fixées au point 4.5 ci-dessus soit éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 ci-dessous.

4.7 - Aire de dépotage :

L'aire de dépotage des camions alimentant l'installation en bitume ou fioul doit être imperméabilisée et doit présenter une légère pente afin de permettre la récupération des eaux de lessivage et des déversements accidentels.

Des matériaux absorbants sont disponibles en quantité suffisante et à proximité.

Les produits récupérés doivent être soit traités avant rejet afin de respecter les valeurs limites fixées au point 4.5 ci-dessus soit éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 ci-dessous.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu récepteur.

L'entretien des véhicules est interdit sur site.

Les aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'un enrobé permettant la récupération des écoulements.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DECHETS

5.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2 - Stockage et transport :

5.1.1 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (aire étanche...) doivent être prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles.

5.1.2 - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et la prévention des envois doivent être prises

5.3 - Élimination :

Tous les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6 - SECURITE

6.1. - Conception :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2. - Accès :

Des dispositions matérielles ou organisationnelles (clôture, fermeture à clé, gardiennage...) doivent interdire l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'accès à l'installation doit être correctement indiqué.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.3. - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. La réserve incendie doit disposer d'un volume de 120 m³. Elle doit être accessible par une voie engin et son point d'aspiration doit disposer d'une aire de stationnement d'une surface minimum de 32 m², soit 8 x 4 m.

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.4. - Paramètres de fonctionnement important pour la sécurité :

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

.../...

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.5. - Consignes :

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.6. - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité doit être coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.7. - Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie doit faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.8. - Formation du personnel :

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE 3 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

1.1 - L'accès de chaque dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Les opérations de chargement et de déchargement ne doivent pas pouvoir s'effectuer à la seule initiative du transporteur. De plus ces opérations doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui.

1.2 - Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu suffisante et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

1.3 - Les réservoirs de liquides inflammables doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88-512, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, et être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

1.4 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

1.5 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

1.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

1.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

1.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

1.9 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

1.10 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

1.11 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

1.12 - Le matériel électrique doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret 78.779 du 17 juillet 1978.

Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'installation a fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Il doit être remédié dans les délais les plus brefs à toute défektivité signalée.

1.13 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

De plus, une pancarte doit indiquer clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompier le plus proche.

2 - PROCÉDES DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

2.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

2.2 - Au point le plus bas de chaque installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

2.3 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

2.4 - Un dispositif thermoélectrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.5 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisant.

2.6 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables, la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent doit actionner un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIONNAY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : "La Voix de l'Ain" et "Le Progrès (01)" et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône : "Le Tout Lyon" et "Le Progrès (69)".

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur J.P. PEYRONNET, directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) - 42, boulevard Eugène Deruelle - 69432 LYON CEDEX 03, (sous pli recommandé avec A.R.),

.../...

- au maire de MIONNAY, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CIVRIEUX, MIRIBEL, CAILLOUX SUR FONTAINES (69), GENAY (69), MONTANAY (69) ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à Monsieur Pierre LERVOIRE – commissaire enquêteur- demeurant : Le Parc de Chalin 8, chemin Louis Chirpaz à 69130 ECULLY,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 octobre 2008

Le préfet,



Pierre SOUBELET